

ART. 2. — Le chef du Secrétariat Général, le Trésorier-Payeur, et le Commandant de Cercle de Sokodé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 26 Décembre 1924.

BONNECARRÈRE.

*ARRÊTÉ: N° 315 rapportant l'arrêté du 20 Décembre 1924 mettant en observation les navires en provenance de Lagos.*

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le télégramme du Gouverneur de la Nigéria en date du 30 Décembre 1924.

Sur la proposition du Chef du Service de Santé.

ARRÊTE :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. — Est rapporté l'arrêté N° 296 du 20 Décembre 1924 mettant en observation les navires en provenance du port de Lagos. (Nigéria)

ART. 2 — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 Décembre 1924.

BONNECARRÈRE

*ARRÊTÉ No. 316 portant création et fixant le fonctionnement d'un internat de fils de chefs à Anécho.*

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo

Vu l'arrêté du 4 Septembre 1922 organisant l'enseignement officiel au Togo.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un internat de fils de chefs, formant école annexe à l'Ecole Régionale est créé à Anécho et fonctionnera à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 1925.

ART. 2 — Les dépenses d'installation (matériel, couchage) et de fonctionnement (bourses d'entretien, blanchissage etc) sont imputables aux crédits du chapitre XIII, art. 7, parag. 6, du Budget Local des Territoires du Togo, (Exercice 1925.)

ART. 3 — Le Chef du Secrétariat Général, Chef du Service de l'Enseignement et le Commandant de Cercle d'Anécho sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 Décembre 1924.

BONNECARRÈRE

## PERSONNEL EUROPÉEN.

TITULARISATIONS — NOMINATIONS — MUTATIONS — CONGÉS —  
PASSAGES — DIVERS — ERRATUM.

### TITULARISATIONS.

PAR ARRÊTÉ DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A.O.F. EN DATE  
DU 6 DÉCEMBRE 1924.

M. BARBIER Edouard, Surveillant de 4<sup>e</sup> classe du cadre commun des travaux Publics de l'A.O.F., en service détaché au Togo, est titularisé dans son emploi pour compter du 6 Décembre 1924, date d'expiration de son année réglementaire de stage.

M. LA COGNATA Jean Baptiste, Ouvrier d'art de 4<sup>e</sup> classe du cadre commun des chemins de fer de l'A.O.F., en service détaché au Togo, est titularisé dans son emploi pour compter du 21 Décembre 1924, date d'expiration de son année réglementaire de stage.

PAR ARRÊTÉ DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A.O.F. EN DATE  
DU 23 DÉCEMBRE 1924.

M. POISSON (Marcel), adjoint de 2<sup>e</sup> classe est titularisé dans le personnel des Services Civils de l'A.O.F., pour compter du 30 Novembre 1924, date à laquelle il a terminé son année de stage.

### NOMINATIONS

PAR DÉCISION DU 2 DÉCEMBRE 1924

Sont admis en qualité de Commis de 3<sup>me</sup> classe dans le cadre des Services Civils du Territoire du Togo à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 1925,

M.M. SAVARY,

GEAY,

agents contractuels en service dans le Territoire.

PAR DÉCISION DU 4 DÉCEMBRE 1924

Monsieur GOND, précédemment employé au Service Topographique du Maroc, est agréé à compter du 1<sup>er</sup> Décembre 1924 en qualité de dessinateur auxiliaire du Service Topographique du Territoire du Togo à la solde mensuelle de Trois